



Dossier n° PC 003 314 25 00004

Demande déposée le 07/02/2025

Demandeur : **Damien CHAGNON**
Demeurant : **Route de Bregeassoux**
3310 VILLEBRET
Opération projetée : **CONSTRUCTION D'UN GARAGE**
Sur un terrain sis : **Route de Bregeassoux**
3310 VILLEBRET
Cadastré : **3314 B 764 (765 m²)**

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de VILLEBRET,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIh) approuvé le 25/11/2024

Vu l'objet de la demande

- Portant sur la construction d'un garage en béton
- sur un terrain situé Route de Bregeassoux
- d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 59.43 m²

Considérant la situation du terrain objet de la présente demande en zone agricole (zone A) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIh)

Considérant le caractère de la zone A qui comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Considérant que l'article AN 1 du PLUIh « Destinations et sous Destinations », dispose que les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions que « l'emprise au sol des annexes soit plafonnée à 35 m², hors piscine couverte ou non »

Considérant que l'article AN 3 du PLUIh « Volumétrie et implantation des constructions », dispose que la « hauteur maximale est limitée à 2.5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 3 mètres au faîtage pour les annexes »

Considérant que le garage objet de la présente demande d'une superficie de 59.43m² et d'une hauteur de 4.74 mètres au faîtage ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone A du PLUIh ci-haut citées

ARRÊTE

Article Unique

Le demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 003 314 25 00004 est REFUSÉE.

Date d'affichage : 18/02/2025	Fait à VILLEBRET, le 17/02/2025 M le Maire,  Philippe GLOMOT
-------------------------------	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappels réglementaires :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).